



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PROVISOIRE N : 2026-ART-PM-PROV-004

RELATIF À : Interdiction d'accès aux piétons dans la ruelle de la Planche Imbert (escalier)

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2.

CONSIDÉRANT que le mur, longeant une partie de la rue de la planche Imbert (escalier), situé sur la propriété cadastrée section AB n° 597 à Houdan présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes en raison d'un risque fort d'effondrement sur la voie publique.

CONSIDÉRANT qu'après un premier effondrement du mur le risque pourrait s'aggraver, il convient de sécuriser le tronçon concerné en interdisant **totalemment** le passage à toutes les personnes, non habilitées.

CONSIDÉRANT que les dates de début et de fin des travaux de réhabilitation du mur et de la chaussée ne sont pas connues, le passage restera interdit d'accès jusqu'à nouvel ordre.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public et prévenir de tout accident.

ARRÊTE

Article 1 – Accès interdit : En raison de la dégradation et du risque d'effondrement du mur au droit du passage menant, par l'escalier, au chemin de La Croix aux Pèlerins par la rue de La Planche Imbert, l'accès du dit passage est interdit.

Cette interdiction prend effet à la date du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 1.1 – Barrières : Afin d'**INTERDIRE** le passage, des barrières de sécurité et de la rubalise seront installées et fixées par les services techniques à chaque entrée du chemin de la ruelle de la Planche Imbert.

Article 2 – Personnes habilitées : L'accès reste possible aux personnels des services techniques, à la Police municipale, aux élus en charge de la sécurité ou des travaux.

Article 2.1 : Toutes autres personnes souhaitant accéder à l'espace sécurisé et notamment expert ou entreprise de travaux désignés devront solliciter l'accord préalable du maire.

Article 3 – Accès à la ville : Celui-ci reste possible par la sente de la Cavée, à partir du parking du Mon Roti (sortie rue de La Tour) ou en empruntant le chemin de la Croix aux Pèlerins et le chemin de la sente de l'abreuvoir (sortie rue d'Epernon).

Article 4 – Abrogation : L'arrêté n°2025-ART-PM-187 du 3/12/2025 est abrogé à compter du présent.

Article 5 – Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5.1 – Affichage : Le présent arrêté sera affiche (en format A3), par la Police municipale, sur les barrières interdisant le passage

Fait à Houdan, le 03/04/2026



Le Maire
Jean-Marie TÉTART

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 10/04/2026